

1626_001.jpg



LE
DOVZIESME TOME
DV
MERCURE
FRANÇOIS,
OV,
Suite de l'Histoire de nostre temps,
sous le regne du Tres-Chrestien
Roy de France & de Nauarre
LOVYS XIII.

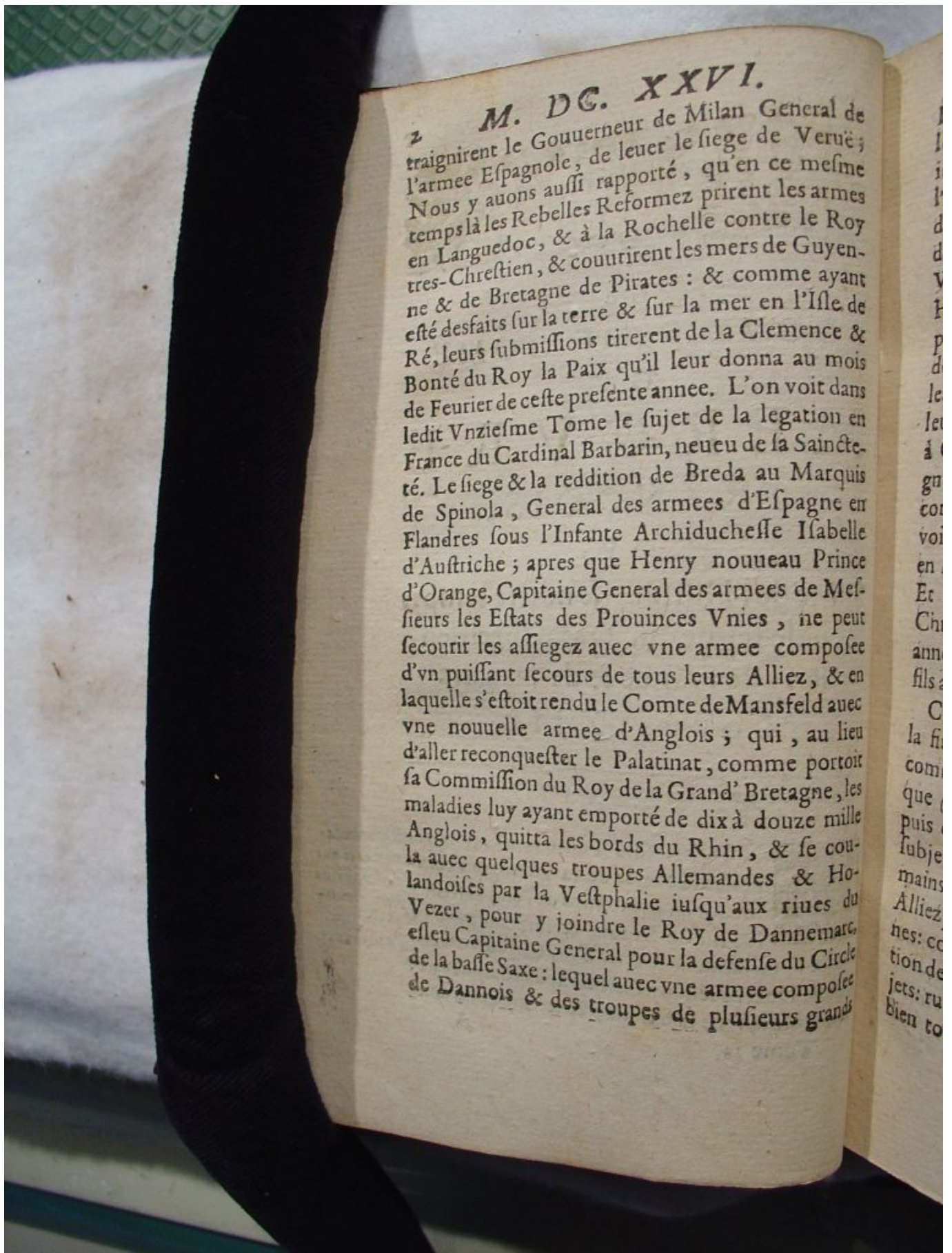
M. DC. XXVI.



EN l'Vnziesme Tome nous auons representé l'estat de la guerre qui com-
mença au Printemps de l'an 1625. entre
le Duc de Sauoye & la Seigneurie de
Genes, en laquelle le Roy Tres-Chrestien fauo-
risoit le Duc, & le Roy Catholique la Seigneurie:
& comme le fer, la famine, & les maladies con-
Tome 12. A

*Racapitula-
tion de ce qui
s'est passé de
plus remar-
quable en
l'annee 1625.*

1626_002.jpg



1626_003.jpg

Le Mercure François.

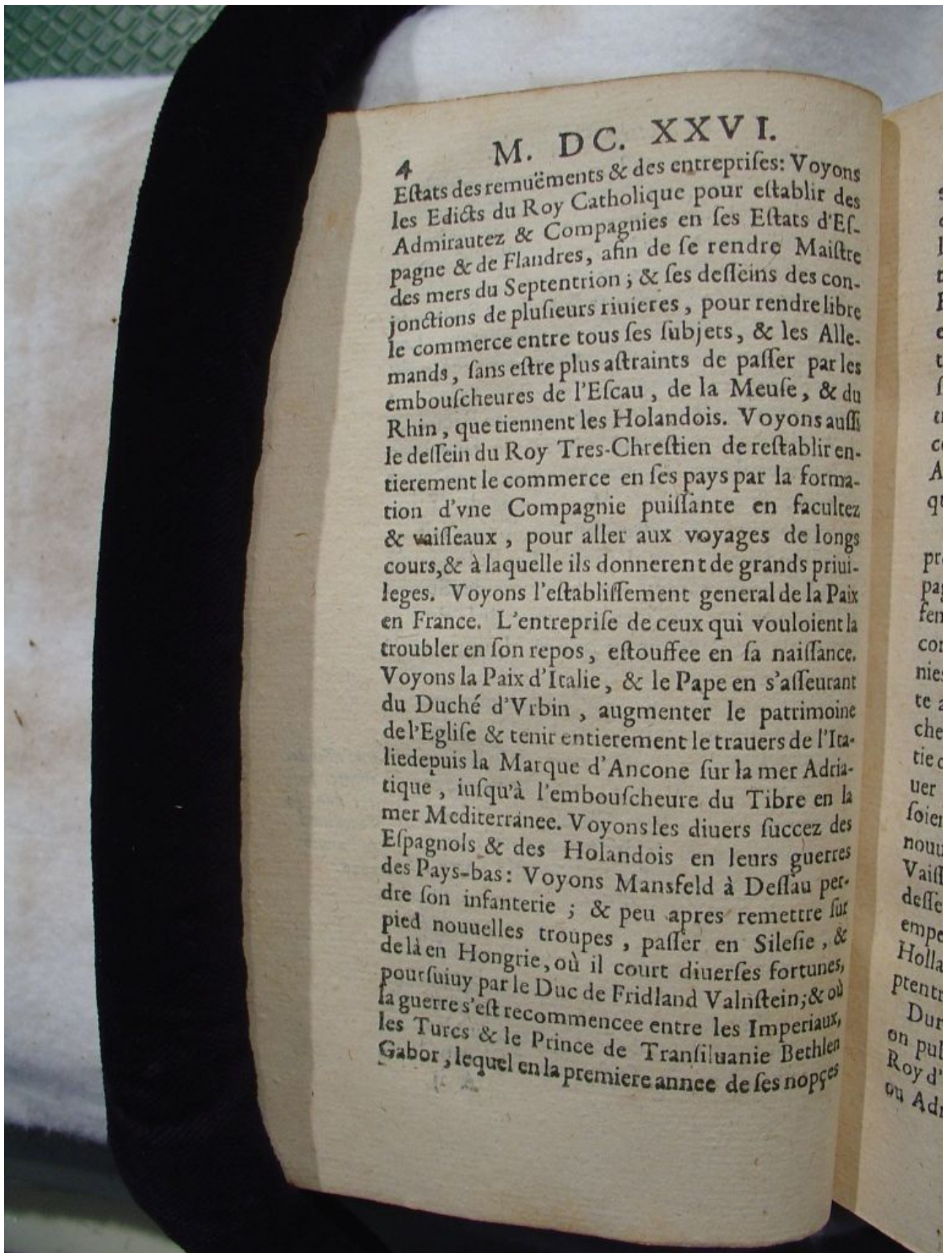
Princes & Estats Protestans, se preparoit entre le Vezzer & l'Elbe pour s'opposer aux deux armées imperiales qui luy venoient fondre sur les bras; l'une conduite par le Comte de Tilly, General de l'armée des Princes & Estats Catholiques d'Allemagne, & l'autre par le Duc de Fridlandt Valnstein, General de celle de l'Empereur. Les Holandois s'y voyent aussi en l'Americque forcez par les Espagnols de quitter leur prise de la Baye de todos los Sanctos, & l'Isle de Porto Rico: Et les Anglois qui s'estoient promis de faire avec leurs cent vaisseaux de guerre de grands progresz à Cadis, & en la plage Meridionale de l'Espagne, retourner à Londres sans auoir rien fait de correspondant à leurs desseins. La Pologne s'y voit aussi incommodée des descentes des Sueces en la Liuonie, & aux riués maritimes de la Prusse: Et semble qu'il n'y ait eu que la Hongrie en la Chrestienté qui ait esté seule jouyssante en ceste année là de quelque paix, par le couronnement du fils aîné de l'Empereur en Roy de Hongrie.

C'est l'estat auquel la Chrestienté se trouua sur la fin de l'an 1625. Voyons celuy de l'an 1626. & comment les Roys Tres-Chrestien, & Catholique (que l'on pensoit deuoir rompre leur paix, puis qu'il auoient deffendu le traffic entre leurs sujets, & que leurs enseignes se voyoient aux mains les vnes contre les autres ez guerres de leurs Alliez) ont pacifié le trouble entre Sauoye & Genes: contenté le Pape & les Grisons en la pacification de la Valteline: remis le traffic entre leurs sujets: ruiné les desseins de ceux qui croyans les voir bien tost aux mains, formoient desjà dans leurs

*Bref estat des
affaires pas-
sées dans la
Chrestienté
en l'année
1626.*

A ij

1626_004.jpg



4 M. DC. XXVI.
Estats des remuements & des entreprises: Voyons
les Edicts du Roy Catholique pour establir des
Admirantez & Compagnies en ses Estats d'Es-
pagne & de Flandres, afin de se rendre Maistre
des mers du Septentrion; & ses desseins des con-
jonctions de plusieurs riuieres, pour rendre libre
le commerce entre tous ses subjets, & les Alle-
mands, sans estre plus astraints de passer par les
embouscheures de l'Escau, de la Meuse, & du
Rhin, que tiennent les Holandois. Voyons aussi
le dessein du Roy Tres-Chrestien de restablir en-
tierement le commerce en ses pays par la forma-
tion d'une Compagnie puissante en facultez
& vaisseaux, pour aller aux voyages de longs
cours, & à laquelle ils donnerent de grands priui-
leges. Voyons l'establissement general de la Paix
en France. L'entreprise de ceux qui vouloient la
troubler en son repos, estouffee en sa naissance.
Voyons la Paix d'Italie, & le Pape en s'assurant
du Duché d'Urbain, augmenter le patrimoine
de l'Eglise & tenir entierement le trauers de l'Ita-
lie depuis la Marque d'Ancone sur la mer Adria-
tique, iusqu'à l'embouscheure du Tibre en la
mer Mediterranee. Voyons les diuers succez des
Espagnols & des Holandois en leurs guerres
des Pays-bas: Voyons Mansfeld à Dessau per-
dre son infanterie; & peu apres remettre sur
pied nouvelles troupes, passer en Silesie, &
delà en Hongrie, où il court diuerses fortunes,
poursuiuy par le Duc de Fridland Valnstein; & où
la guerre s'est recommencee entre les Imperiaux,
les Turcs & le Prince de Transiluanie Bethlen
Gabor, lequel en la premiere annee de ses nopces

1626_005.jpg

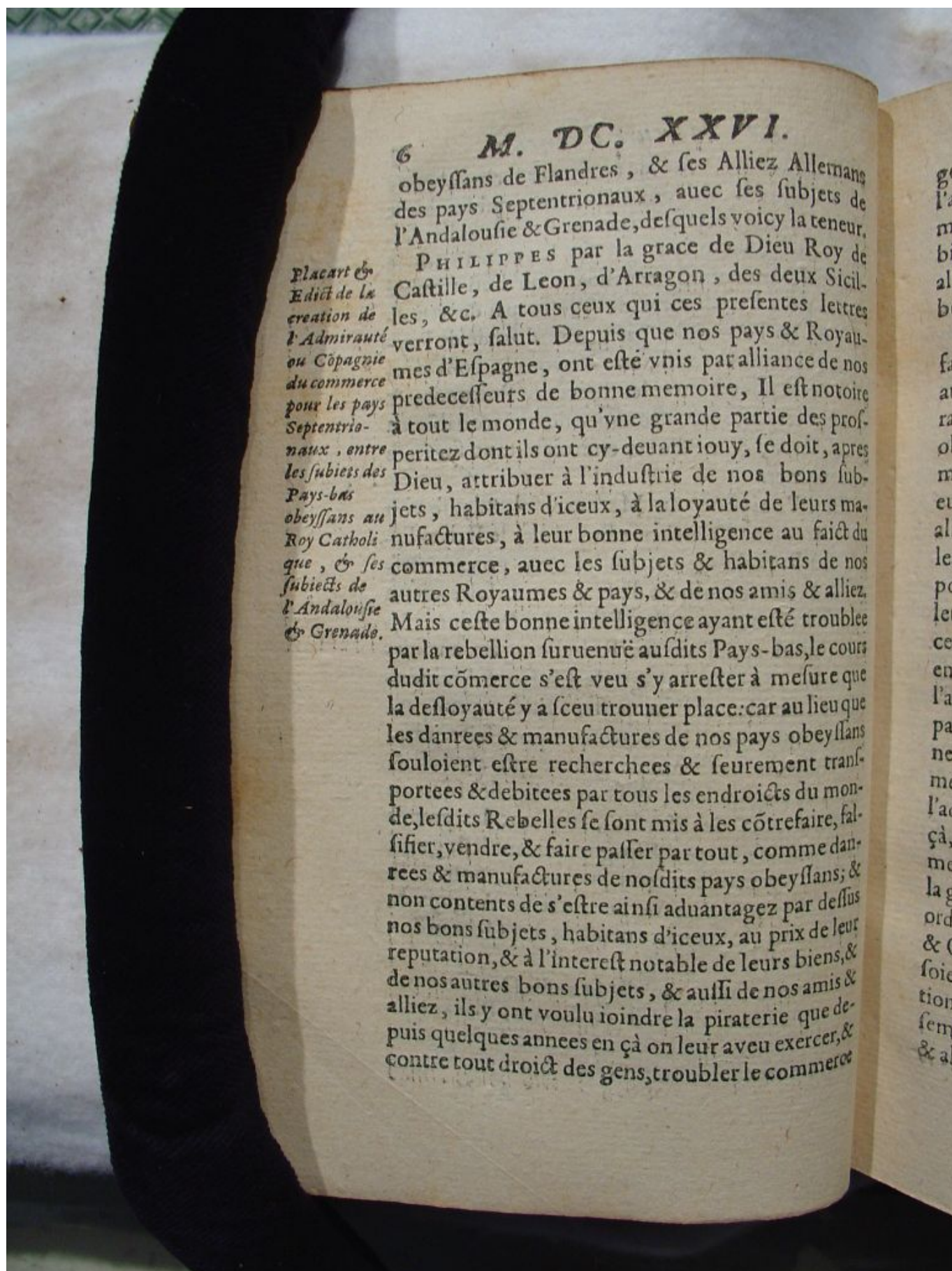
Le Mercure François.

S'est trouué necessité de remonter à cheual pour diuers sujets. Voyons l'Empereur qui sembloit l'an passé auoir pacifié toutes ses Prouinces hereditaires, estre victorieux par ses Lieutenans sur le Roy de Dannemarc, cependant qu'il est troublé en ses pays hereditaires de Silesie par des reuoltes, & en l'Autriche par vne multitude de Payfans qui s'y sont souleuez. Voyons la continuation de la guerre entre les Sueces & Polonois, & ce qui s'est passé en ceste annee de remarquable en Angleterre, & en diuers endroicts tant sur terre que sur mer.

En l'Vnziesme du Mercure fol. 843. se voit premierement l'Edict que fit publier le Roy d'Espagne à Bruxelles le 29. Iuillet 1625. portant defences à tous ses sujets de Flandres de faire aucun commerce avec ceux des Estats des Prouinces Vnies, qu'il appelloit ses Rebelles. Et en suite au fol. 1045. le voyage de l'Infante Archiduchesse Isabelle, qui fut passer l'Esté, & vne partie de l'Automne à Dunquerque pour faire acheuer plusieurs vaisseaux de guerre qui s'y bastifoiert & esquipoiert, & faire dresser des forts au nouueau port de Mardic, afin que les grands Vaisseaux de guerre d'Espagne, suivant leur grand dessein, s'y peussent tenir en seureté, pour de là empescher tout commerce entre les Anglois & Hollandois, & se rendre maistres de l'Ocean Septentrional.

Durant le sejour qu'elle fit audit Dunquerque on publia le 20. d'Aoust ce suiuant Placart du Roy d'Espagne, sur la creation de la Compagnie ou Admirauté des commerces entre ses subjets

1626_006.jpg



6 M. DC. XXVI.
obeyssans de Flandres, & ses Alliez Allemans
des pays Septentrionaux, avec ses subjets de
l'Andalousie & Grenade, desquels voicy la teneur.
PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de
Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicil-
les, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres
verront, salut. Depuis que nos pays & Royau-
mes d'Espagne, ont esté vnis par alliance de nos
predecesseurs de bonne memoire, Il est notoire
à tout le monde, qu'vne grande partie des prof-
peritez dont ils ont cy-deuant iouy, se doit, apres
Dieu, attribuer à l'industrie de nos bons sub-
jets, habitans d'iceux, à la loyauté de leurs ma-
nufactures, à leur bonne intelligence au faict du
commerce, avec les subjets & habitans de nos
autres Royaumes & pays, & de nos amis & alliez.
Mais ceste bonne intelligence ayant esté troublee
par la rebellion suruenüe ausdits Pays-bas, le cours
dudit cōmerce s'est veu s'y arrester à mesure que
la desloyauté y a sceu trouver place: car au lieu que
les danrees & manufactures de nos pays obeyssans
souloient estre recherchees & seurement trans-
portees & debitees par tous les endroiets du mon-
de, lesdits Rebelles se sont mis à les cōtrefaire, fal-
sifier, vendre, & faire passer par tout, comme dan-
rees & manufactures de nosdits pays obeyssans; &
non contents de s'estre ainsi aduantagez par dessus
nos bons subjets, habitans d'iceux, au prix de leur
reputation, & à l'interest notable de leurs biens, &
de nos autres bons subjets, & aussi de nos amis &
alliez, ils y ont voulu ioindre la piraterie que de-
puis quelques annees en çà on leur aueu exercer, &
contre tout droict des gens, troubler le commerce

Placart &
Edict de la
creation de
l'Admirauté
ou Compagnie
du commerce
pour les pays
Septentrio-
naux, entre
les subiecs des
Pays-bas
obeyssans au
Roy Catholi-
que, & ses
subiecs de
l'Andalousie
& Grenade.

ge
l'a
m
bi
all
be

fa
au
ra
ob
m
eu
all
les
po
leu
ces
en
l'a
pa
ne
me
l'ad
ça;
me
la g
ord
& C
foie
tion
sem
& al

1626_007.jpg

Le Mercure François.

7
general de la mer. Pour à quoy remedier selon
l'affection que nous auons tousiours eue & tes-
moignee à la conseruation & à l'accroissement du
bien de nosdits bons sujets, & de nosdits amis &
alliez, & entre eux restaurer à l'exclusion des Re-
belles, l'entrecours du commerce interrompu.

SçAVOIR faisons, qu'apres auoir mis ce
faict en deliberation en nostre Conseil d'Etat,
auons trouué bon d'eriger & establir vne Admi-
rauté ou Compagnie de nos sujets desdits pays
obeyssans, y ayans leur residence, & ez Royau-
mes de nostre Couronne de Castille, pour entre
eux, & nos autres bons sujets, & de nos amis &
alliez, reestabli & assuree à l'exclusion des rebel-
les, le traffic, & vne mutuelle & estroite corres-
pondance au faict du commerce, comme du passé,
leur accordât plusieurs prerogatiues & preeminē-
ces amplement declarees par nos lettres patentes
emanées sur ce sujet, en datte du 4. d'Octobre de
l'an 1624. & desirans bien acheminer & establir
par deçà ladite Admirauté, & la conduire à bon-
ne & fructueuse issue, à l'imitation de celle jà for-
mee & establie en nostre Cité de Seuille, auons de
l'aduis que dessus, & d'autre bon conseil de par de-
çà, à la deliberation de nostre tres-chere & tres-a-
mee bone tante Madame Isabel Clara Eugenia par
la grace de Dieu Infante d'Espagne, &c. ordonné &
ordonons à tous & quelsconques nosdits Conseils
& Officiers, de quelque qualité ou cōdition qu'ils
soient, de tenir la serieuse & precise main à l'execu-
tion de nosdites lettres patentes, les exhortant, en-
semble tous nos autres bōs sujets, & de nos amis
& alliez, à y contribuer liberalement leur industrie

A iij

1626_008.jpg

8 M. DC. XXVI.

& moyens, & toutes autres choses necessaires & conuenables, à faciliter l'execution d'une si bonne, salutaire, & profitable ceuvre, mesmes à donner toute ayde & fauorable assistance aux Commissaires qu'auons trouué conuenir de deputer, pour avec les mieux entendus, & ceux qui y auront plus d'interest, traiter, & de l'aduuis d'iceux arrester en nosdites Prouinces & villes les conditions conuenables à l'erection & establissement de ladite Admirauté, & des choses en dependantes. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Dunquerque le 20. iour d'Aoust, l'an de grace 1625. Et de nos regnes le cinquiesme. Ma. Vt. Par le Roy, VERRYKEN.

LE ROY.

Sur ce qui m'a esté representé par quelques personnes portees au bien de mon seruice, & particulierement par mes vassaux obeyssans des pays de Flandres, de la grande diminution en laquelle est venu le commerce entr'eux & parmy eux, avec les naturels de ces nos Royaumes, & combien il seroit conuenable de le reduire en un meilleur estat, par des moyens propres pour l'asseurer contre les dommages qu'ils ont experimenter & soufferts iusques à ce iourd'huy; bref pour restaurer & fortifier le trafic entre celdits Royaumes & nosdits Estats de Flandres; le tout au benefice des habitans naturels d'iceux, sans toutesfois que les Rebelles de Holande puissent entrer en ce party: Doncques entre plusieurs & diuers moyens qui m'ont esté proposez, j'ay aduisé qu'il

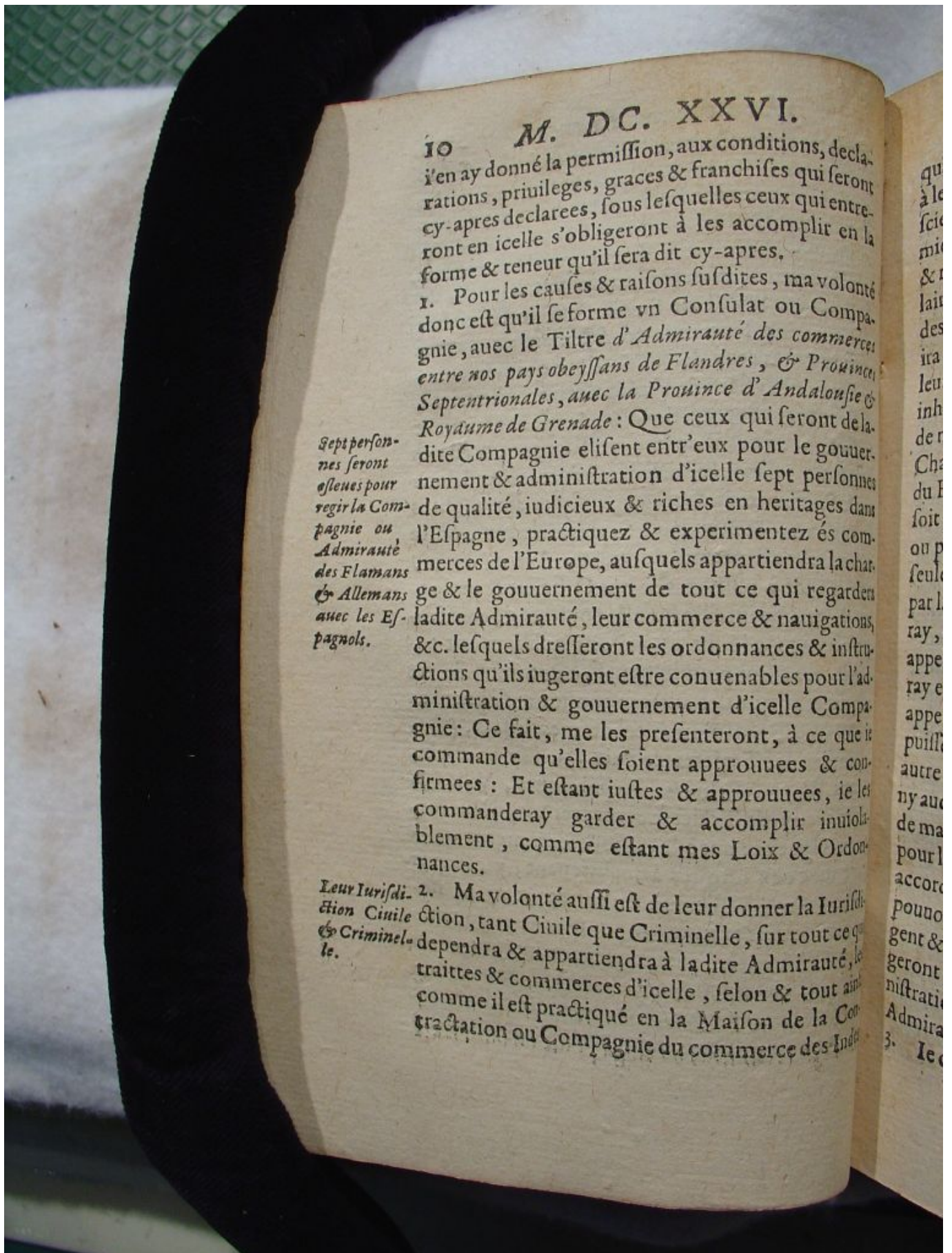
sero
de l
puil
Pro
tr'eu
les
S. A
de
auss
nos
& P
trafic
Estat
fie &
Prou
com
com
nes de
res, i
presen
Prou
mour
preiud
sieurs
Citez:
ce & v
duré au
aussi tou
gocieron
uelle Ad
ne preiud
dits Trai
soit crée

1626_009.jpg

Le Mercure François.

seroit tres-necessaire en l'estat où sont les affaires
de former & creer vne Admirauté, en laquelle
puissent entrer tous les naturels habitans de nos
Prouinces obeyssantes en Flandres, & ceux d'en-
tr'eux qui resident en Espagne, particulièrement
les Confraires de la Confrairie & Chappelle de
S. André en la ville de Seville, qui porte le tiltre
de la nation Flamande & Allemande: comme
aussi mesmes ceux desdites nations qui resident en
nos pays obeyssans de Flandres, ou en Allemagne,
& Prouinces Septentrionales, & qui negotient &
trafiquent en ces Royaumes d'Espagne, & en nos
Estats obeyssans, specialement depuis l'Andalou-
sie & Royaume de Grenade, iusques aux susdites
Prouinces, & aux pays Septentrionaux, où le
commerce est permis & ouuert. Ayant (dis-je)
commandé à plusieurs de nos Officiers & person-
nes de grande intelligence de conferer de ces affai-
res, j'ay accordé sur les raisons qu'ils m'ont re-
presentees, tant pour le benefice commun de ces
Prouinces, que des autres: comme aussi pour l'a-
mour que ie porte au bien de mes Estats, (sans
preiudice des Traictez de Paix que j'ay avec plu-
sieurs Roys, Princes, Republicques, Villes &
Citez: lesquels Traictez demeureront en leur for-
ce & vigueur, avec le trafic & commerce qui a
duré avec eux iusques à maintenant, y compris
aussi tous mes vassaux, qui n'entreront ny ne ne-
gocieront sous la faueur & pouuoir de ceste nou-
uelle Admirauté, d'autant que mon intétion est de
ne preiudicier à personne, ny de rien innouer aus-
dits Traictez.) Qu'vne Compagnie & Admirauté
soit créée, instituee & composee; & pour ce faire

1626_010.jpg



10 M. DC. XXVI.

i'en ay donné la permission, aux conditions, declarations, priuileges, graces & franchises qui seront cy-apres declarees, sous lesquelles ceux qui entreront en icelle s'obligeront à les accomplir en la forme & teneur qu'il sera dit cy-apres.

1. Pour les causes & raisons susdites, ma volonté donc est qu'il se forme vn Consulat ou Compagnie, avec le Tiltre d'Admirauté des commerces entre nos pays obeyssans de Flandres, & Prouinces Septentrionales, avec la Prouince d'Andalousie & Royaume de Grenade: Que ceux qui seront de ladite Compagnie elisent entr'eux pour le gouvernement & administration d'icelle sept personnes de qualité, iudicieux & riches en heritages dans l'Espagne, pratiquez & experimentez es commerces de l'Europe, auxquels appartiendra la charge & le gouvernement de tout ce qui regardera ladite Admirauté, leur commerce & nauigations, &c. lesquels dresseront les ordonnances & instructions qu'ils iugeront estre conuenables pour l'administration & gouvernement d'icelle Compagnie: Ce fait, me les presenteront, à ce que ie commande qu'elles soient approuuees & confirmees: Et estant iustes & approuuees, ie les commanderay garder & accomplir inuiolablement, comme estant mes Loix & Ordonnances.

Sept personnes seront esleues pour regir la Compagnie ou Admirauté des Flamans & Allemans avec les Espagnols.

Leur Iurisdiction. 2. Ma volonté aussi est de leur donner la Iurisdiction, tant Civile que Criminelle, sur tout ce qui dependra & appartiendra à ladite Admirauté, les traittes & commerces d'icelle, selon & tout ainsi comme il est practiqué en la Maison de la Compagnie ou Compagnie du commerce des Indes.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan